Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 7 DU 1ER FEVRIER 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 C-2-11

INSTRUCTION DU 24 JANVIER 2011

BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX. CONDITIONS GENERALES DE DEDUCTION DES FRAIS ET CHARGES. FRAIS ET CHARGES ENGAGES DANS L'INTERET DE L'ENTREPRISE. EXCLUSION DES DEPENSES PERSONNELLES DE L'EXPLOITANT INDIVIDUEL. FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS. ACTUALISATION DES SEUILS ET LIMITES DE DEDUCTION.

(C.G.I., art. 39-1-1°)

NOR : ECE L 11 10004 J

Bureau B 1

Depuis l'imposition des résultats des exercices clos en 2004, les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux peuvent déduire, sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle.

Ainsi, la fraction admise en déduction au titre des frais supplémentaires de repas correspond à la différence entre la charge effective et justifiée, le cas échéant, limitée au montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive, et la valeur du repas pris à domicile évaluée forfaitairement.

Pour plus de précisions sur les conditions de déduction des frais de repas supplémentaires, il convient de se reporter à l'instruction administrative 4 C-3-06 en date du 22 mai 2006.

Pour les exercices clos en 2011, les seuils et limites de déduction des frais supplémentaires de repas exposés par les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux sont les suivants :

- Valeur du repas pris au domicile. Pour l'année 2011, l'avantage en nature est évalué forfaitairement à 4,40 euros pour un repas ;

- Montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive. La dépense est considérée comme excessive lorsqu'elle dépasse 17,10 euros pour l'année 2011. La fraction des frais supplémentaires de repas qui excède ce montant constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut être admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, sous réserve, bien entendu, des précisions apportées au paragraphe 15 de l'instruction administrative 4 C-4-04 du 24 juin 2004.

Ces montants forfaitaires de 4,40 euros et 17,10 euros pour l'année 2011 sont des montants toutes taxes comprises.

BOI lié : 4 C-3-06.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

3 507007 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975
B.O.I.
Direction générale des finances publiques
Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X
Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425
Directeur de publication : Philippe PARINI
Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER
Impression : S.D.N.C.
82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex
Rédaction : CDFiP
17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT